

ARRETE portant règlement intérieur d'utilisation de l'Espace Pumptrack, Jumptrack, Dirt et Trial

Annule et remplace l'arrêté du 31 Mai 2018 portant règlement d'utilisation de l'Espace Pumptrack, Jumptrack et Dirt

A R R E T E

Le Maire de *La Chapelle Bouëxic*

ARRÊTÉ PERMANENT

Règlement intérieur d'utilisation de l'Espace
Pumptrack, Jumptrack, Dirt et Trial

Le maire de La Chapelle-Bouëxic

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2

Vu l'article R610-5 du code pénal,

Vu le code de la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-23,

Considérant qu'un espace VTT et BMX a été aménagée sur le terrain communal ZR n°120,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cet espace pumptrack, jumptrack, dirt et trial spécifiquement créé,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique de cet espace.

Article 1 : Définition de l'équipement de loisir

L'espace jumptrack, pumptrack, dirt et trial est une installation de loisir et d'entraînement sportif appartenant à la commune de La Chapelle-Bouëxic. Cet espace est réservé à la pratique du VTT et BMX.

La pumptrack est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

La jumptrack est une piste descendante sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes et longues pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons. Cet espace ludique et évolutif est destiné à un public plus initié ayant déjà acquis les fondamentaux du pilotage.

La zone dirt est un ensemble de bosses en terre plus ou moins grosses, plus ou moins longues, plus ou moins hautes, pouvant être exclusivement sauté. Cet espace ludique et évolutif est destiné à un public expert maîtrisant les fondamentaux du pilotage et la technique de saut.

La zone trial est un ensemble d'obstacles de différentes dimensions, empilés ou non, qui peuvent être franchis par différents types de déplacement en roulant ou en sautant. Cet espace évolutif est dédié à un public initié ayant déjà acquis les fondamentaux du pilotage. La pratique doit se faire toujours en présence d'une personne en parade pour prévenir la chute.

Ces espaces de pratique ont été réalisés en partie par Paul Tirel – P-track et en partie par un moniteur VTT diplômé d'état de la mairie de La Chapelle-Bouëxic, Fabien Voisin.

Article 2 : Conditions d'utilisation de l'espace de pratique

- L'accès à la piste se fait par le parking du stade et de la salle polyvalente, 15 Rue de la Guée.
- L'accès à la piste est interdit à tout engin motorisé.
- L'accès à la piste est interdit à tout animal même tenu en laisse.
- Les trottinettes, rollers et skateboards ne sont pas autorisés.
- L'accès à la piste de Dirt est réservé à un public expert.
- L'accès à la piste Jumptrack est réservé à un public initié.
- L'accès à l'espace trial est réservé à un public initié.
- La pratique de l'activité est autorisée sous réserve de la présence de deux personnes minimum afin de pouvoir donner l'alerte et porter secours en cas d'accident.
- La pratique sur l'espace trial se fait avec la présence d'une personne en parade pour prévenir d'éventuelles chutes.
- L'utilisation de nuit est interdite.
- Un maximum de 10 personnes sur l'espace de pratique simultanément est autorisé afin de limiter les risques de collision.
- En cas de circonstances exceptionnelles (météo défavorable, travaux de réfection, sécurité), l'accès à l'espace peut être interdit et son évacuation décidée.
- L'espace peut être réservé à l'utilisation du Cyclo Club Chapellois pour leurs séances d'entraînement.
- La pratique sur l'espace est interdite en cas de neige, de dégel, de forte pluie et de sol détrempé et déconseillée en cas de vent fort.

Article 3 : Équipement et protection – Sécurité

- Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers.
- Le port d'équipement de protections individuelles (gants, coudières, genouillères ...) et de vêtements adaptés à la pratique est obligatoire pour tous les usagers.
- Seuls les vélos de type BMX et VTT sont autorisés.
- Les utilisateurs doivent avoir des vélos en bon état de fonctionnement et entretenus, gage de sécurité. Ces vélos doivent obligatoirement être équipés au moins d'un frein arrière et d'embouts de guidon.
- Ne pas surestimer son niveau sur les différents espaces de pratique. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Article 4 : Utilisateurs

- L'espace est ouvert à tous **sans surveillance**.
- Les pratiquants veilleront, avant toute utilisation, à tester leur matériel et à faire une

- reconnaissance de la piste pour vérifier l'absence d'obstacle et de tout danger.
- L'entrée sur les différentes pistes se fait sur les zones prévues à cet effet et non de n'importe quel endroit.
 - Les utilisateurs ne laisseront pas leurs effets personnels sur les zones de roulage de la piste.
 - Les utilisateurs ne s'arrêteront pas sur les zones de roulage de la piste.
 - Les utilisateurs seront courtois et polis dans tous leurs échanges, pour une bonne compréhension mutuelle de l'utilisation de l'espace.
 - Les spectateurs resteront hors des zones de roulage de l'espace et veilleront à rester suffisamment loin pour la sécurité de tous et ne gêner aucun des utilisateurs.

Article 5 : Responsabilité

- Chaque individu utilise cet espace à ses propres risques.
- L'utilisation de cet équipement est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou celle du responsable légal pour les mineurs.
- L'accès et l'utilisation se fait sans surveillance municipale.
- Les enfants de moins de 12 ans restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs majeurs responsables veillant à la sécurité de tous.
- Les utilisateurs doivent posséder une assurance individuelle en responsabilité civile et s'engager à respecter la réglementation en matière de sécurité et responsabilité.
- La commune de La Chapelle-Bouëxic n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et en particuliers en cas d'accident (subis et/ou causés) ou de vols.

Article 6 : Respect des lieux et sécurité

- Il est interdit de :
 - ◆ Modifier ou ajouter des obstacles, structures ou équipements sur l'espace de pratique ou d'utiliser du matériel hors norme ou non adapté.
 - ◆ D'allumer des feux, barbecues ou de manipuler des matières inflammables.
 - ◆ D'utiliser des pétards ou tout autre artifice.
 - ◆ D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
 - ◆ D'introduire des récipients en verre ou en métal.
 - ◆ De lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.
- Tous les utilisateurs devront veiller à la propreté de cet espace en emportant ou en déposant dans les réceptacles prévus à cet effet ses débris.
- Tous les utilisateurs devront respecter les riverains et veiller à ne pas faire de bruit déraisonnable.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

NUMEROS D'URGENCE

**SAMU 15
POMPIERS 18 ou 112
GENDARMERIE 17**

Article 7 – Exécution du règlement intérieur

En accédant à cet espace de pratique, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communal en ce qui concerne l'observation des prescription de ce règlement.

**EN CAS DE DETORINATION OU DE PROBLÈME
CONTACTER**

Mairie au 02.99.92.01.15
Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi 8h45 à 12h45

Article 8 – Voie de recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans les deux mois à compter de la date de sa publication.



La Chapelle Bouëxic, le 06 Mai 2021
Le Maire de La Chapelle Bouëxic,
Roger MORAZIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.